

Décret n° 2.10.379 du 7 jourmada I

1432 (11 avril 2011) fixant les attributions et

L'organisation du secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat.

Le premier ministre :

1. vu la constitution et notamment l'article 63
2. vu le dahir charif n° 1.07.200 du 3 chaoual 1428
3. vu le décret n° 2.05.1396 du 29 choual 1426
4. vu le décret n° 2.93.44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1393) relatif à l'emploi supérieure des secrétaires généraux des ministères
5. vu le décret n° 2.97.364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif de l'emploi supérieure de directeur central
6. vu le décret n° 2.75.832 du 27 hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures dans les divers départements ; tel que modifié et complété
7. Vu le décret n°2.75.864 du 17 moharem 1396 (19 janvier 1976) fixant les régime indemnitaire relatif à l'exercice des fonctions supérieures dans les divers départements
8. Vu le décret n° 2.07.1316 du 12 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions des ministre de tourisme et de l'artisanat
9. Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabiâ II 1432 (01 avril 2011)

Décrète

Article premier :

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat prépare et met en œuvre la politique du gouvernement relative au secteur de l'artisanat.

Elle exerce la tutelle sur les établissements publics et sur les autres organismes dépendant de son autorité ; conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

A cet effet ; et sous réserves des attributions dévolues aux autres départements ministériels, elle est chargée de :

1. L'Exécution de la stratégie de développement du secteur de l'artisanat ;
2. L'animation économique des entreprises artisanales ;
3. La réalisation de toutes études, enquêtes et statistique relatives au secteur de l'artisanat, au niveau national et régional ;
4. La mise en place et l'exécution des programmes d'action dans le cadre de la coopération internationale susceptible à contribué dans le développement du secteur

5. l'appui aux chambres d'artisanat et leur fédération et assurer le suivi de leur activités.
6. Exercer la tutelle sur les établissements publics relevant du domaine d'attribution du secteur de l'artisanat

Article 2 :

Le secrétariat d'Etat chargé de l'Artisanat comprend, outre le cabinet et l'inspection générale, une administration centrale et des services déconcentrés.

+ L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de la stratégie, de la planification et de la coopération ;
- La direction de la préservation du patrimoine ; de l'innovation et de la promotion.
- La direction de formation professionnelle et de la formation continue des artisans.
- La direction des ressources et des systèmes d'information.

Article 3 :

Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n°2.93.44 du 07 kaada 1413(19 Avril 1993) sus visé.

Article 4 :

L'inspection générale, a pour rôle d'informer d'une façon permanent, le secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat ; auquel il est directement rattaché, sur le fonctionnement des services relevant du département de l'artisanat ; d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions a toutes inspections ,enquêtes et études.

Article 5 :

La direction de la stratégie de la planification et de la coopération, a pour mission l'exécution des études à caractères stratégique visant le développement du secteur de l'artisanat.

-A cet effet ; elle est chargée notamment de :

1. Réaliser les études pour observer l'environnement économique du secteur de l'artisanat et ses impacts sur ce dernier.
2. Suivre et évaluer, en coordination avec les partenaires institutionnels et professionnels ; la mise en œuvre de la stratégie de l'artisanat
3. Développer les éléments d'aides à la décision concernant les investissements dans les divers domaines de l'artisanat ;
4. Mettre en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires à l'amélioration des marchés, notamment les aspects relatifs à l'approvisionnement en matière première qui est destinée pour les métiers de l'artisanat.
5. La mise en œuvre des mesures incitatives au profit de l'artisan et de l'entreprise artisanale ;
6. Proposer et mettre en œuvre les modalités d'intervention du secteur public dans le domaine des infrastructures de production ou de vente de l'artisanat ;

7. Elaborer des programmes d'appui, en coordination avec les directions centrales et les services déconcentrés du ministère, pour l'amélioration du secteur de l'artisanat et suivre leur mise en œuvre,
8. développer la coopération internationale dans les domaines d'intervention de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, tant au niveau bilatéral qu'au multilatéral aussi qu'avec des organisations internationales et assurer le suivi des négociations économiques internationales entrant de le cadre de ses compétences et contribuer à l'élaborations des projets et suivre leur mise en œuvre.
9. Encadrer les services déconcentrés dans les domaines relevant de sa compétence.
10. Collecter, traiter, réduire et diffuser les informations statistiques relatives au secteur de l'artisanat ;
11. Suivre l'action d'observatoire national des métiers de l'artisanat ;

Article6 :

La direction de la préservation du patrimoine, de l'innovation et de la promotion ; a pour mission la mise en œuvre la stratégie visant le développement et l'amélioration du tissu d'acteurs dans le secteur de l'artisanat ;

A cet effet, elle est chargée de :

1. Agir pour le développement du nombre d'entreprises structurées dans le secteur de l'artisanat
2. Apporter conseil et assistance aux entreprises artisanales pour l'amélioration de leur performance de production et de sa valorisation ; développer à leur profit des supports d'information portant sur les opportunités d'investissement dans le secteur, les nouveautés techniques et technologiques ; et aussi les dispositions et mesures prises par l'Etat pour l'artisanat.
3. Evaluer les performances des entreprises agissant dans le secteur ; déposer et développer des bases de données qualitatives les concernant;
4. Organiser l'offre en produits d'artisanat et son adaptation aux besoins des marchés ; à travers notamment la **promotion soutenance l'appui** de toutes formes de concertation et de partenariat entre les entreprises opérant dans le secteur de l'artisanat ;
5. Suivre la mise en œuvre des programmes visant le développement des relations des mono-artisans et l'amélioration de leurs conditions de travail
6. Elaborer et tenir le registre national des métiers de l'artisanat ;
7. **Réaliser** les études et les analyses d'ordre technique se rapportant aux matières premières et les **processus** de production **adoptées** dans les domaines de l'artisanat.
8. Elaborer et mettre en œuvre les programmes de normalisation des produits de l'artisanat et de promotion de leur qualité ;
9. Elaborer et suivre en œuvre de la réglementation relative aux chambres de l'artisanat ;
10. Promouvoir toutes formes d'organisation des artisans allant de pair avec les objectifs de développement des différents métiers et filières de l'artisanat
11. Mettre en œuvre un outil d'appui aux différents services relèves du ministère, pour identifier les opportunités de coopération et réaliser les programmes qui en découlent conformément aux règles établies par les partenaires.

12. Mettre en œuvre un instrument de coordination et de consignation à caractère horizontale responsable de la synthèse des programmes et des bilans de coopération ;
13. Elaborer les projets des textes juridiques et réglementaires relatifs au domaine d'intervention du secteur de l'artisanat ;

Article7 :

La direction de la formation professionnelle et de la formation contenue des artisans ; a pour mission la mise en œuvre de la stratégie de développement de la formation.

A cet effet ; elle est chargée de :

1. Mettre en œuvre et suivre l'exécution de la politique et les programmes de la formation professionnelle au niveau des établissements de formation professionnelle relevant du secteur de l'artisanat et les adapter aux besoins de ce dernier en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
2. Contribuer, en coordination avec les chambres de l'artisanat, à la préparation, la réalisation, et l'évaluation des programmes de formation par apprentissage.
3. Suivre et évaluer les 'activités des établissements de formation relevant du secteur de l'artisanat ;
4. Identifier et satisfaire les besoins des établissements de formation professionnelle en ressources humains, budget et matériels, en coordination avec la direction des ressources et des systèmes d'information ;
5. Elaborer et mettre en œuvre les programmes de formation continue des artisans, en coordination avec la direction de préservation du patrimoine, de l'innovation et de la promotion.
6. Elaborer les programmes et les activités dans le domaine de la formation professionnelle visant la préservation des métiers de l'artisanat menacés d'extinction.

Article8 :

La direction des ressources et des systèmes d'information, a pour mission la mise en œuvre de la stratégie de développement et la qualification des ressources humaines et la rationalisation et la gouvernance des ressources et la gestion des patrimoines du ministère et modernisation et le développement des systèmes d'information ;

A cet effet, elle est chargée de :

1. La gestion prévisionnelle du personnel et la gestion des compétences ;
2. Le développement des ressources humaines relevant du ministère, à travers des domaines de formation ;
3. La Qualification les ressources humaines du secteur de l'artisanat et la gestion de leurs affaires administratives et le suivre de leur parcours professionnel ;
4. L'amélioration des conditions du travail et les moyens mis à la disposition des services **relevant** du secteur de l'artisanat ;
5. La préparation et l'exécution du budget du ministère ;
6. Veiller à l'entretien des immeubles, des patrimoines et des matériels relevant du secteur de l'artisanat ;

7. Recensement les patrimoines immobiliers relevant du secteur de l'artisanat et veiller à la régularisation de sa situation foncières et juridiques et mettre en place une banque des données y afférente.
8. Réaliser des études juridiques concernant les différents projets du secteur de l'artisanat.
9. Traiter les contentieux et le suivre des affaires litigieuses portées devant les concernant le secteur de l'artisanat
10. Procéder à la consultation juridique aux profits différents services relevant. du secteur de l'artisanat
11. Elaborer les guides concernant procédures administratives ;
12. Procéder à la conception, la gestion et le développement des outils Informatiques et les systèmes d'information pour l'utiliser par les directions centrales et les services de concentrés relevant du secteur de l'artisanat ;
13. Mettre en œuvre un schéma directeur des systèmes d'informations pour les services centrales et déconcentrés relevant du secteur de l'artisanat ;
14. Planifier et gérer les systèmes d'informations pour les services relevant du secteur de l'artisanat
15. Développer la communication interne et externe de secteur de l'artisanat ;
16. Suivre la gestion des œuvres sociales des personnels du secteur de l'artisanat

Article9 :

Les attributions et l'organisation des divisions et des services relevant des directions centrales du secrétariat d'état chargé de l'artisanat, sont fixés par arrêté de l'autorité chargée de l'artisanat visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Article10 :

Les attributions et l'organisation des services déconcentrés du secrétariat d'état chargé de l'artisanat ; sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité chargé des la fonction publique.

Article 11 :

Les dispositions du décret n° 2.02.638 du 9 rajab 1423 (17 décembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie social et les petites et moyennes entreprises et l'artisanat relatives du secteur ministériel de l'artisanat ;

La déposition du l'arrêté...